

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

MARSEILLE, le 17 AOUT 2010

Bureau des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

n° 150-2010 PC

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société APPRYL à MARTIGUES-LAVERA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, et notamment l'article R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-100/43-95 A en date du 25 avril 1996 autorisant la Société APPRYL à exploiter une usine de fabrication de polypropylène à MARTIGUES-LAVERA,

Vu la déclaration de la Société APPRYL en date du 5 juillet 2003 de porter la production de polypropylène à 900 t/j et à 300 000 t/an,

Vu la lettre du Préfet des BOUCHES-du-RHONE en date du 30 septembre 2004 prenant acte de cette augmentation de production en considérant qu'elle n'entraîne pas de changement notable des éléments du dossier d'origine,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 mars 2010,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 27 avril 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 juin 2010,

Considérant qu'il convient d'actualiser la situation administrative des activités classées du site due à l'adjonction de nouvelles rubriques de la nomenclature depuis l'intervention de l'arrêté d'autorisation du 25 avril 1996,

Considérant la nécessité de compléter l'arrêté susvisé par le niveau d'émissions des flux de COV autorisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les articles 3, 22.1 et 22.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-100/43-95 A en date du 25 avril 1996 autorisant la Société APPRYL à exploiter une usine de fabrication de polypropylène, sont modifiés comme suit :

1.1 – Article 3

L'article 3 – Nomenclature installations classées – est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Article 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement, seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé et unité (2)
1212	5.a	A	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage de)</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t de risques 1, 2 ou 3 (A) S</p> <p>2. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 1 et de stabilité thermique S1, S2, S3, la quantité étant supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 50 t (A2)</p> <p>3. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 :</p> <p>a) Quantité supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 t : (A)</p> <p>b) Quantité supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 500 kg (D)</p> <p>4. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S1 et S2 :</p> <p>a) Quantité supérieure ou égale à 1 000 kg, mais inférieure à 50 t : (A)</p> <p>b) Quantité supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 000 kg (D)</p> <p>5. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 :</p> <p>a) Quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t : (A)</p> <p>b) Quantité supérieure ou égale à 120 kg, mais</p>	Emploi et stockage de 6 t de peroxydes organiques et de préparations en contenant	Poids --- < 50 t	≤ 6 t

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement, seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé et unité (2)
			inférieure à 2 000 kg (D)			
1416	2	A	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : (A) S 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : (A) 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : (D)	Stockage constitué de 5 remorques routières contenant globalement et au plus 1,5 t d'hydrogène (17 000 Nm ³).	Poids — < 50 t	≤ 2 t
1433	B.a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t (A) b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t (D) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t (A) b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	Installations de mélange ou d'emploi d'heptane (12 m ³) et isopropanol (2 m ³) soit 14 m ³ au total.	Poids — > 10 t	14 t
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW (A) 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 400 kW.	Puissance — > 200 kW	400 kW
2660	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) (A)	Fabrication industrielle de 800 t/j de polypropylène.(3) La quantité de propylène (hold up) dans l'unité de fabrication est de 155 t environ.	Activité — Néant	800 t/j (3)
2661	1.a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	Transformation de 800 t/j de polypropylène fabriqué par extrusion (3)	Poids — ≥ 10 t	800 t/j (3)
2662	a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur 1 000 m ³ (D)	Stockage de granulés de polypropylène En silos : 21 silos de 450 t chacun représentant une capacité globale de 9 200 m ³ Sur parc : En sacs, big bags et octabin sur palettes représentant une capacité globale de 45 500 m ³ , dont 3 400 m ³ en stockage couvert.	Volume — ≥ 1 000 m ³	54 700 m ³

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement, seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé et unité (2)
2915	1.a	A	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l : (A) b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l : (D)</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : (D)</p>	Une installation munie d'un circuit de fluide caloporteur de 2 500 l.	Volume --- > 1000 l	2 500 l
2920	1.a	A	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW : (A) b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW : (D)</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW : (A) b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)</p>	Compresseurs de propylène La puissance installée globale des installations est de 3 500 kW	Puissance --- > 300 kW	3 500 kW
1131	3.c	D	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t (A) S b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t (A) c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t (A) S b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : (A) c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t (A) S b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : (A) c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)</p>	Stockage en bouteilles de 600 kg de mélange gazeux de N2 et de CO (à 6 % de CO)	Poids --- < 2 t	< 2 t
1715	2	D	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)</p> <p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations</p>	<p>Utilisation de sources radioactives comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 sources scellées au Cobalt 60, - 18 sources scellées au Césium 137. <p>$Q = (9,08. 10^3 / 10^5) + (15,49. 10^6 / 10^4)$ $Q = 5,50.10^2$</p>	Valeur sans dimension --- < 10 ⁴	5,50. 10 ²

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement, seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé et unité (2)
			nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 104 (A) 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104 (D)			
1810	3	D	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) S 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t (A) 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t (D)	Stockage et emploi de 30 t de TEA (Tri Ethyle Aluminium).	Poids — < 100 t	< 100 t
2920	2. b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW : (A) b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW : (D) 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW : (A) b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)	Compresseur d'air de puissance globale de 200 kW. Cinq groupes climatisation d'une puissance totale de 214 kW. Soit une puissance totale de 414 Kw.	Puissance — ≤ 500 kW	< 500 kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Chargeurs des batteries des chariots et des onduleurs. La puissance installée globale des installations est de 170 kW	Puissance — > 50 kW	170 kW
1432	2.b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie (AS) b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol (AS) c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) (AS) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C (AS) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 (A) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 (DC)	Stockage aérien de liquides inflammables de catégorie « B » constitué par : - 1 cuve de 30 m ³ , d'heptane - 1 cuve de 50 m ³ , d'isopropanol Capacité équivalente égale à 16 m ³	Capacité équivalente — ≤ 100 m ³	≤ 100 m ³
1411	2.c	NC	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) :	Un réservoir aérien d'éthylène de 1.35 m3 contenant 50 kg d'éthylène	Poids — ≥ 1 t	< 1 t

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement, seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé et unité (2)
			<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour le gaz naturel :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t (A) S</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t (A)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p> <p>2. Pour les autres gaz :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t (A) S</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t (A)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>			

(1) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou NC (Non Classé) ;

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées ;

(3) Production de 800 t/j portée à 300 000 t/an pour la rubrique 2660 et à 900 t/j pour la rubrique 2661, et actée par lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 septembre 2004. ».

1.2 – Article 22.1

Le 8^{ème} alinéa de l'article 22.1 - Rejets canalisés - est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le flux annuel des émissions canalisées (continues ou fugitives) de COVNM à l'atmosphère pour l'ensemble de l'unité sera au plus égal à 500 kg/an. ».

1.3 – Article 22.2

Le 2^{ème} alinéa de l'article 22.2 - Rejets des émissions diffuses ou accidentelles - est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le flux annuel des émissions diffuses de COVNM à l'atmosphère pour l'ensemble de l'unité sera au plus égal à 150 000 kg/an. ».

ARTICLE 2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de MARTIGUES,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,
 - X - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Urbanisme),
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 17 AOUT 2010



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD



